

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU GRAND GUÉRET
Extrait
du registre des délibérations

PUBLIE LE 3/07/23
MIS EN LIGNE LE 3/07/23

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf juin à quatorze heures, se sont réunis sous la présidence et la convocation de Monsieur le Président, à l'Aire de Monts de Guéret, Mmes et MM. les membres du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Etaient présents : MM. Bernard LEFEVRE, Eric CORREIA, François VALLES, Jean-Paul BRIGNOLI, Jacques VELGHE, François BARNAUD, Alain CLEDIERE, Patrick ROUGEOT, Eric BODEAU, Jean-Luc BARBAIRE, Mme Armelle MARTIN, MM. Pierre AUGER, Jean-Luc MARTIAL, Alex AUCOUTURIER, Mme Annie ZAPATA, M. Philippe PONSARD

Etaient excusés : MM. Thierry DUBOSCLARD, Christophe MOUTAUD

Etaient excusés et avaient donné pouvoir de vote : 0

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de membres présents : 16

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 0

Nombre de membres excusés : 2

Nombre de membres votants : 16

Secrétaire de séance : M. Jean-Paul BRIGNOLI

AERODROME GUERET ST LAURENT - AUTORISATION PASSAGES RACCORDEMENTS ELECTRIQUES

Rapporteur : M. Christophe MOUTAUD

Afin de faciliter l'activité de l'aérodrome, mais aussi l'accueil d'évènements culturels, il devient nécessaire de mettre en place une installation électrique plus adaptée sur ce site.

La présente délibération vise à construire des branchements fixes de comptage d'électricité, en différents points du site, (un plan ci-dessous figure ces emplacements). Ces raccordements seront construits par le Syndicat Départemental des Energies de la Creuse, (SDEC 23) pour la partie réseaux, tandis qu'Enedis construira les points de comptage.

Dans ce cadre, le SDEC 23 procède à des renforcements des réseaux, à proximité des ouvrages construits pour les besoins du festival de musique.

Ces travaux nécessitent le passage de câbles, et la pose d'équipements nécessitant des autorisations de passage sur les parcelles dans l'emprise de l'aérodrome.

Deux conventions de passage constitutive de droits de servitudes doivent intervenir entre le SDEC 23, le propriétaire ou le gestionnaire du site (projet conventions jointes en annexe).

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau Communautaire, à l'unanimité, décident :

- D'approuver la construction de ces ouvrages,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions d'autorisations de passage,
- D'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an tel que dessus

Et ont signé les membres présents

Pour Extrait Conforme

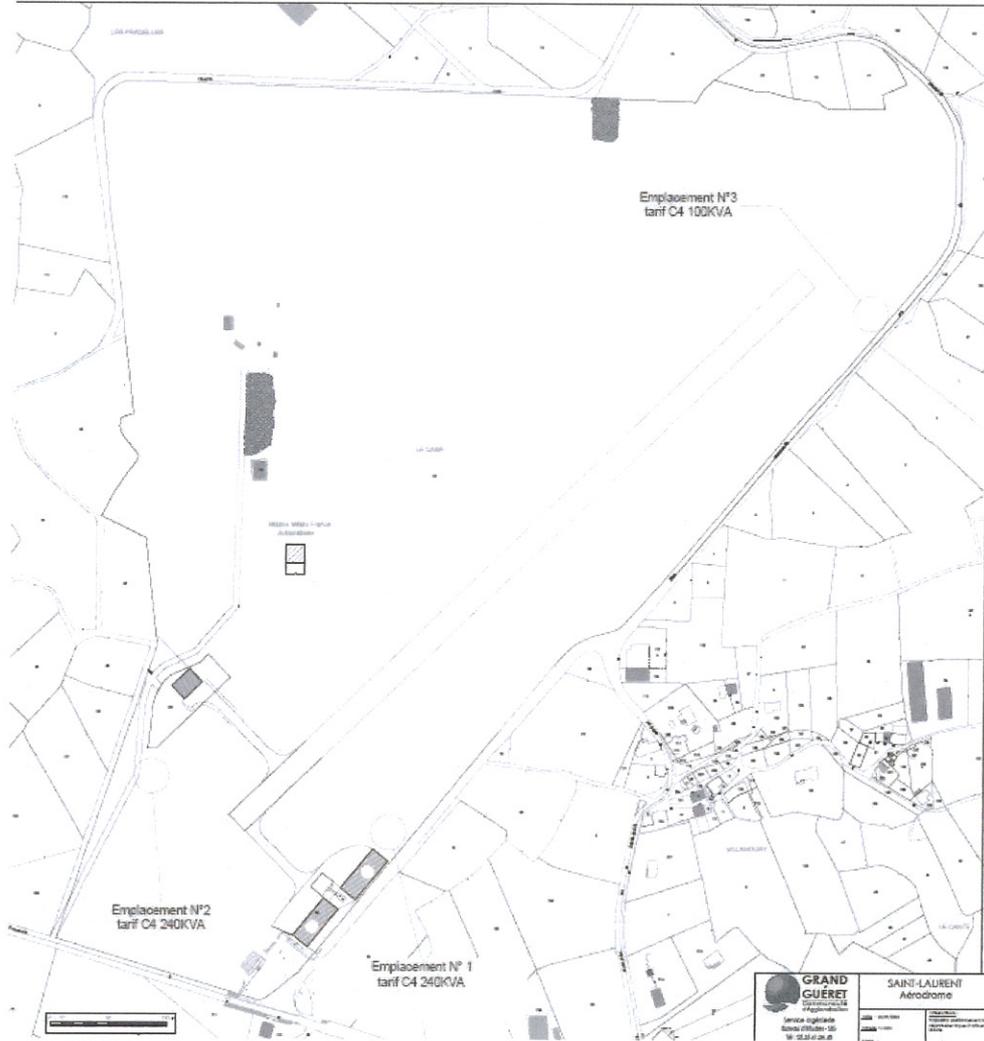
Le Président

Eric CORREIA



Le secrétaire de séance

Jean-Paul BRIGNOLI



CONVENTION DE PASSAGE

Numéro d'affaire : 37-176

Commune : SAINT LAURENT

Désignation des travaux : Création de poste 4UF et extensions de réseau Basse Tension pour alimentation du festival de musique à l'aérodrome de GUERET – SAINT LAURENT.

Numéro d'ordre de la convention de passage : 1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-31 ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L.323-4 à L.323-9 et D.323-16 ;

VU le décret n°67-886 du 6 octobre 1967 ;

VU le contrat de concession de distribution publique d'électricité du 3 décembre 2019, signé entre l'autorité concédante et le concessionnaire ;

Entre les soussignés :

Le **SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE LA CREUSE** demeurant 11 Avenue Pierre Mendès-France – BP 165 – 23004 GUERET Cedex et représenté par son Président dûment habilité à cet effet, et désigné ci-après par l'appellation « le SYNDICAT », d'une part,

et le(s) propriétaire(s) du fond servant

Commune de GUERET HOTEL DE VILLE Esplanade François Mitterand 23000 GUERET	
---	--

agissant en qualité de propriétaire(s) désigné(s) ci-après par l'appellation « le propriétaire », d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire du fonds servant déclare que la ou les parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du cadastre) lui appartient (appartiennent) et que rien ne peut restreindre sa capacité à exécuter les engagements souscrits dans la présente convention :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEU-DIT / ADRESSE
SAINT LAURENT	AD	191	LE CAMP

Le propriétaire déclare en outre que la ou les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est(sont) actuellement :

- exploitée(s) par lui-même.
- exploitée(s) par M
demeurant
- non exploitée(s).

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :

Article 1^{er} : Droits de servitudes consentis au SYNDICAT

Après avoir pris connaissance du tracé de la (des) ligne(s) souterraine(s) et/ou aérienne(s) sur la (les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît au SYNDICAT, maître d'ouvrage des installations souterraines et/ou aériennes qu'il se propose d'établir, une servitude aux caractéristiques suivantes figurant sur le (les) plan(s) ci-annexé(s) à la présente convention visant à :

RESEAU SOUTERRAIN	<input checked="" type="checkbox"/> Y établir une servitude de passage de 206.00 mètres des réseaux électriques tels que prévus au plan annexé ;
	<input type="checkbox"/> A poser remontée(s) aéro-souterraine(s) sur support, ou bien, à l'extérieur des murs ou façades en terrain privé ou donnant sur la voie publique y compris protection mécanique et câblage ;
	<input type="checkbox"/> Etablir en limite de la (des) parcelle(s) des bornes de repérage ;
	<input type="checkbox"/> Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvant à l'emplacement de la ligne électrique, gêne sa pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages ;
	<input checked="" type="checkbox"/> Y établir à demeure 3 coffret(s) électrique(s) et les remontées de câbles dans le(s) coffret(s) dont les dimensions sont : Largeur : 350 mm – Profondeur : 197 mm – Hauteur : 770 mm. Le(s) coffret(s) est (sont) : encastré(s) <input checked="" type="checkbox"/> ou en saillie <input type="checkbox"/> .
RESEAU AERIEN	<input type="checkbox"/> Etablir à demeure .. support(s) et .. ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité ;
	<input type="checkbox"/> Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de la (des) parcelle(s) sur une longueur totale d'environ mètres ;
	<input type="checkbox"/> Faire passer les conducteurs aériens d'électricité fixés sur les façades de la (des) parcelle(s) sur une longueur totale d'environ mètres ;
	<input type="checkbox"/> Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient , par leur mouvement, leur chute ou leur croissance, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011.
MISE A LA TERRE	<input type="checkbox"/> Confection d'une tranchée sur environ mètres pour réalisation d'une mise à la terre.

Par voie de conséquence, le SYNDICAT ou ENEDIS, le concessionnaire de la distribution publique d'électricité, pourront faire pénétrer sur la (les) propriété(s) leurs agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par l'un d'entre eux en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions du SYNDICAT, du concessionnaire ou toute personne dûment mandatée à cet effet, sauf en cas d'urgence.

Article 2 : Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la (des) parcelle(s), conformément à l'article L.323-6 du code de l'énergie.

Toutefois, le propriétaire s'interdit de faire, sur le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1^{er}, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20230629-127_23-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître au concessionnaire par lettre recommandée avec avis de réception, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; le concessionnaire sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception et d'informer par écrit le SYNDICAT dans le même délai.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la (les) parcelle(s) et la construction projetée n'est pas respectée, le concessionnaire sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par le concessionnaire et à ses frais, conformément au cahier des charges de concession. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison d'obstacle apporté à la réalisation des projets.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, le concessionnaire sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Article 3 : Indemnisation éventuelle

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Néanmoins, elle reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent du lieu de situation de la (des) parcelle(s). Les dégâts seront à la charge du SYNDICAT ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge du concessionnaire s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

Article 4 : Responsabilités

Le propriétaire ou, le cas échéant tout autre exploitant de la (des) parcelle(s), sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du SYNDICAT ou du concessionnaire de la distribution publique d'électricité, pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

Le concessionnaire garantit le propriétaire ou, éventuellement tout autre exploitant, contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par des tiers en réparation de préjudices éventuellement causés par les ouvrages objets de la présente convention sous réserve que l'atteinte résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de la part du propriétaire.

Article 5 : Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de la déclaration d'utilité publique prévue par l'article L.323-4 du code de l'énergie. Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la (les) parcelles traversée(s) par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la (les) parcelle(s) concernée(s) par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er} les termes de la présente convention.

En cas de lignes souterraines, la présente convention sera régularisée par acte authentique pris en la forme administrative aux frais du SYNDICAT ou par acte notarié aux frais du propriétaire et publiée au service de la publicité foncière compétent.

Article 6 : Stipulation pour autrui

Le SYNDICAT déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour le concessionnaire de la distribution publique d'électricité, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages faisant l'objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20230629-127_23-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

Article 7 : Protection des données à caractère personnel

Le SYNDICAT s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, adresse mail, numéro de téléphone, adresse et numéro de la parcelle, carte d'identité, extrait de l'acte d'état civil, copie du titre de propriété), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données. Conformément à la législation applicable, le propriétaire dispose d'un droit d'accès et de rectification concernant ces données. Pour exercer ses droits, le propriétaire peut contacter le SYNDICAT en envoyant un mail à l'adresse suivante : rgpd@sde23.fr

Article 8 : Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à dater de la signature par les parties et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à l'article 1^{er} ci-dessus ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante, ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Fait à Guéret, le en 2 exemplaires,

Le Président du Syndicat,



André MAVIGNER

Le(s) Propriétaire(s)
Commune de GUERET

Fait à

Le

*Signature précédée de la mention
manuscrite « Lu et approuvé »*

NB : Le(s) plan(s) annexé(s) doit (doivent) être obligatoirement paraphé(s) par le(s) propriétaire(s).

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20230629-127_23-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

CONVENTION DE PASSAGE

Numéro d'affaire : 37-178

Commune : SAINT LAURENT

Désignation des travaux : Renforcement du réseau Basse Tension à VILLEBRIER.

Numéro d'ordre de la convention de passage : 1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-31 ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L.323-4 à L.323-9 et D.323-16 ;

VU le décret n°67-886 du 6 octobre 1967 ;

VU le contrat de concession de distribution publique d'électricité du 3 décembre 2019, signé entre l'autorité concédante et le concessionnaire ;

Entre les soussignés :

Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE LA CREUSE demeurant 11 Avenue Pierre Mendès-France – BP 165 – 23004 GUERET Cedex et représenté par son Président dûment habilité à cet effet, et désigné ci-après par l'appellation « le SYNDICAT », d'une part,

et le(s) propriétaire(s) du fond servant

Commune de GUERET HOTEL DE VILLE Esplanade François Mitterand 23000 GUERET	
---	--

agissant en qualité de propriétaire(s) désigné(s) ci-après par l'appellation « le propriétaire », d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire du fonds servant déclare que la ou les parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du cadastre) lui appartient (appartiennent) et que rien ne peut restreindre sa capacité à exécuter les engagements souscrits dans la présente convention :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEU-DIT / ADRESSE
SAINT LAURENT	AD	191	LE CAMP

Le propriétaire déclare en outre que la ou les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est(sont) actuellement :

- exploitée(s) par lui-même.
- exploitée(s) par M
demeurant
- non exploitée(s).

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :

Article 1^{er} : Droits de servitudes consentis au SYNDICAT

Après avoir pris connaissance du tracé de la (des) ligne(s) souterraine(s) et/ou aérienne(s) sur la (les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît au SYNDICAT, maître d'ouvrage des installations souterraines et/ou aériennes qu'il se propose d'établir, une servitude aux caractéristiques suivantes figurant sur le (les) plan(s) ci-annexé(s) à la présente convention visant à :

RESEAU SOUTERRAIN	<input checked="" type="checkbox"/> Y établir une servitude de passage de 90.00 mètres des réseaux électriques tels que prévus au plan annexé ;
	<input checked="" type="checkbox"/> A poser 1 remontée(s) aéro-souterraine(s) sur support, ou bien, à l'extérieur des murs ou façades en terrain privé ou donnant sur la voie publique y compris protection mécanique et câblage ;
	<input type="checkbox"/> Etablir en limite de la (des) parcelle(s) des bornes de repérage ;
	<input type="checkbox"/> Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvant à l'emplacement de la ligne électrique, gêne sa pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages ;
	<input type="checkbox"/> Y établir à demeure ... coffret(s) électrique(s) et les remontées de câbles dans le(s) coffret(s) dont les dimensions sont : Largeur : 350 mm – Profondeur : 197 mm – Hauteur : 770 mm. Le(s) coffret(s) est (sont) : encastré(s) <input checked="" type="checkbox"/> ou en saillie <input type="checkbox"/> .
RESEAU AERIEN	<input type="checkbox"/> Etablir à demeure .. support(s) et .. ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité ;
	<input type="checkbox"/> Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de la (des) parcelle(s) sur une longueur totale d'environ mètres ;
	<input type="checkbox"/> Faire passer les conducteurs aériens d'électricité fixés sur les façades de la (des) parcelle(s) sur une longueur totale d'environ mètres ;
	<input type="checkbox"/> Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur chute ou leur croissance, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages conformément au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.
MISE A LA TERRE	<input type="checkbox"/> Confection d'une tranchée sur environ mètres pour réalisation d'une mise à la terre.

Par voie de conséquence, le SYNDICAT ou ENEDIS, le concessionnaire de la distribution publique d'électricité, pourront faire pénétrer sur la (les) propriété(s) leurs agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par l'un d'entre eux en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions du SYNDICAT, du concessionnaire ou toute personne dûment mandatée à cet effet, sauf en cas d'urgence.

Article 2 : Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la (des) parcelle(s), conformément à l'article L.323-6 du code de l'énergie.

Toutefois, le propriétaire s'interdit de faire, sur le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1^{er}, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20230629-127_23-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître au concessionnaire par lettre recommandée avec avis de réception, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; le concessionnaire sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception et d'informer par écrit le SYNDICAT dans le même délai.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la (les) parcelle(s) et la construction projetée n'est pas respectée, le concessionnaire sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par le concessionnaire et à ses frais, conformément au cahier des charges de concession. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison d'obstacle apporté à la réalisation des projets.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, le concessionnaire sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Article 3 : Indemnisation éventuelle

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Néanmoins, elle reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent du lieu de situation de la (des) parcelle(s). Les dégâts seront à la charge du SYNDICAT ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge du concessionnaire s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

Article 4 : Responsabilités

Le propriétaire ou, le cas échéant tout autre exploitant de la (des) parcelle(s), sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du SYNDICAT ou du concessionnaire de la distribution publique d'électricité, pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

Le concessionnaire garantit le propriétaire ou, éventuellement tout autre exploitant, contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par des tiers en réparation de préjudices éventuellement causés par les ouvrages objets de la présente convention sous réserve que l'atteinte résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de la part du propriétaire.

Article 5 : Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de la déclaration d'utilité publique prévue par l'article L.323-4 du code de l'énergie. Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la (les) parcelles traversée(s) par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la (les) parcelle(s) concernée(s) par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er} les termes de la présente convention.

En cas de lignes souterraines, la présente convention sera régularisée par acte authentique pris en la forme administrative aux frais du SYNDICAT ou par acte notarié aux frais du propriétaire et publiée au service de la publicité foncière compétent.

Article 6 : Stipulation pour autrui

Le SYNDICAT déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour le concessionnaire de la distribution publique d'électricité, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages faisant l'objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20230629-127_23-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

Article 7 : Protection des données à caractère personnel

Le SYNDICAT s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, adresse mail, numéro de téléphone, adresse et numéro de la parcelle, carte d'identité, extrait de l'acte d'état civil, copie du titre de propriété), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données. Conformément à la législation applicable, le propriétaire dispose d'un droit d'accès et de rectification concernant ces données. Pour exercer ses droits, le propriétaire peut contacter le SYNDICAT en envoyant un mail à l'adresse suivante : rgpd@sde23.fr

Article 8 : Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à dater de la signature par les parties et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à l'article 1^{er} ci-dessus ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante, ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Fait à Guéret, le en 2 exemplaires,

Le Président du Syndicat,



André MAVIGNER

Le(s) Propriétaire(s)
Commune de GUERET

Fait à

Le

*Signature précédée de la mention
manuscrite « Lu et approuvé »*

NB : Le(s) plan(s) annexé(s) doit (doivent) être obligatoirement paraphé(s) par le(s) propriétaire(s).

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20230629-127_23-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023